4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13500
Dr	Α
Α u	dience du 13 mars 2019

Audience du 13 mars 2019 Décision rendue publique par affichage le 10 mai 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par des plaintes, enregistrées le 14 novembre 2014 à la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées de l'ordre des médecins, M. B et le conseil départemental de la Haute-Garonne de l'ordre des médecins, ont demandé à cette chambre, en invoquant les mêmes faits commis lors de la prise en charge médicale de Mme B, de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en biologie médicale.

Par une décision n° 1452 du 26 janvier 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois assorti du sursis à l'encontre du Dr A.

Par une requête enregistrée le 17 février 2017, Mme B et M. B demandent à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° de réformer cette décision ;
- 2° de prononcer à l'encontre du Dr A une sanction plus sévère que celle infligée par les premiers juges :
- 3° de mettre à la charge du Dr A le versement de la somme de 4500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Ils soutiennent que :

- la motivation a minima de la chambre disciplinaire de première instance apparaît inadaptée à la réalité et à la gravité des faits ;
- la relation psychologique mise en place par le Dr A avec sa patiente ne répondait pas à des préoccupations thérapeutiques, mais constituait un stratagème subreptice destiné à contraindre sa patiente à des faveurs sexuelles ;
- le Dr A s'est rendu coupable, envers sa patiente, de comportements inadaptés, notamment d'attouchements.

Par une requête enregistrée le 22 février 2017, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- 1° d'annuler la décision mentionnée ci-dessus en date du 26 janvier 2017 de la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées ;
- 2° de rejeter les plaintes formées contre lui par les époux B et le conseil départemental de la Haute-Garonne ;
- 3° subsidiairement, d'ordonner une expertise psychiatrique au sujet de Mme B;
- 4° de prononcer la nullité des actes de la phase de conciliation ;
- 5° de mettre à la charge des époux B le versement de la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Il soutient que :

- les différents actes de la procédure de conciliation, établis par le conseil départemental ou sous son égide, sont intervenus dans des conditions ayant méconnu le principe d'impartialité prévu par l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le discours accusateur de Mme B est dépourvu de toute valeur probante ;
- la relation psychologique reprochée a procédé de son souci, d'une part, de détecter les ressorts psychologiques d'une patiente pour l'aider dans sa démarche, d'autre part, de rechercher pour cela un terrain intellectuel et psychologique pour y développer des échanges à finalité purement médicale.

Par une requête enregistrée le 24 février 2017, le conseil départemental de la Haute-Garonne conclut aux mêmes fins que la requête des époux B. Il conclut, en outre, à l'annulation de l'article 4 de la décision attaquée.

Il soutient que :

- eu égard à la gravité des faits reprochés, contraires à plusieurs obligations déontologiques, et ayant fait courir à la patiente des risques injustifiés, la sanction prononcée par les premiers juges est insuffisante ;
- ni l'équité, ni la situation économique du Dr A ne justifiaient que les frais irrépétibles qu'il a exposés en première instance demeurent à sa charge. Au reste, la décision attaquée n'est pas motivée sur ce point.

Par une ordonnance du 21 novembre 2018, le président de la chambre disciplinaire nationale a prononcé la clôture de l'instruction au 13 décembre 2018.

Par des mémoires, enregistrés le 6 avril 2017, le 3 décembre 2018, et, postérieurement à la clôture de l'instruction, le 31 décembre 2018, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Par un mémoire, enregistré le 25 avril 2017, les époux B concluent aux mêmes fins que leurs précédentes écritures par les mêmes moyens.

Par un mémoire enregistré le 11 décembre 2018, le conseil départemental de la Haute-Garonne conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures. Il conclut, en outre, à ce que soit mise à la charge du Dr A la somme de 4 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, dont 1 500 euros pour la procédure de première instance, et 3 000 euros pour la procédure d'appel.

Il soutient, en outre, que :

- la procédure suivie devant le conseil départemental a été régulière ;
- il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'expertise présentée par le Dr A.

Par une ordonnance du 15 janvier 2019, le président de la chambre disciplinaire nationale a ordonné que cette affaire soit examinée en audience non publique.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience non publique du 13 mars 2019 :

- le rapport du Dr Munier ;
- les observations de Me Boguet pour M. et Mme B et M. B en ses explications ;
- les observations de Me de Caunes pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- les observations de Me Contis pour le conseil départemental de la Haute-Garonne de l'ordre des médecins.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

Sur les griefs invoqués à l'encontre du Dr A :

- 1. Le Dr A, médecin biologiste, exerçant à la clinique X, a assuré une prise en charge médicale de Mme B en vue de la réalisation, chez cette dernière, d'une procréation médicalement assistée. Il ressort des pièces du dossier, et, notamment, des échanges de mails intervenus entre le Dr A et sa patiente, ainsi que des écritures produites par le Dr A luimême devant le juge disciplinaire, tant en première instance, qu'en appel, que le Dr A a décidé, parallèlement à sa prise en charge médicale, d'établir avec sa patiente une relation ne relevant pas de sa spécialité et destinée, selon lui, « à détecter (...) les ressorts psychologiques [de sa] patiente pour l'aider dans sa démarche et à rechercher, pour cela, un terrain intellectuel et psychologique pour y développer des échanges à finalité purement médicale ». Cette relation reposait principalement sur le concept de « personnalité hors planète » et se déroulait entre quatre personnages : C1 et C2, correspondant respectivement à la personnalité, « dans la planète » de Mme B, et à sa personnalité « hors planète », et J1 et J2, correspondant à la propre personnalité du Dr A, « dans la planète », et à sa personnalité « hors planète ». Les traits de cette relation sont illustrés, entre autres, par le courriel adressé par le Dr A à sa patiente, le 22 février 2014 à 11h15 : « Un grand merci pour ces textes « sans âge » et « sans frontières ». J'ai du mal à discerner ce qui est écrit dans et avant notre actualité ... Ce qui est intéressant et donne du sens à la nécessaire amplification de la co-naissance C2J2. Les pulsions notamment sensitives sont fortes et peu exprimées en termes de besoins et de désir. L'éloignement entre C2 et J2 pour quelques jours sur la planète aura-t-il un effet compensatoire et lequel ? La conscience d'un manque ou d'un manque de conscience ... ».
- 2. Or, en premier lieu, la thérapie psychologique mise en œuvre par le Dr A ne correspondait pas à ses compétences, et il a décidé d'y recourir sans faire appel à un tiers compétent.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- 3. En deuxième lieu, le type de relation particulière ainsi établie, sans qu'il en soit fait aucune mention au dossier médical de l'intéressée, par le Dr A avec sa patiente, laquelle, dans un premier temps, et ainsi qu'il ressort des écrits de cette dernière, a adhéré de bonne foi au jeu de rôle précédemment décrit, était susceptible, eu égard à la fragilité psychologique éventuelle d'une personne ayant décidé de recourir à la procréation médicalement assistée, d'occasionner chez cette personne des troubles d'ordre psychique. Au surplus, les pièces du dossier font apparaître que de tels troubles ont pu être créés par le traitement psychologique dispensé.
- 4. En conséquence de ce qui précède, le Dr A, en décidant d'engager avec sa patiente le jeu de rôle à visée psychologique précédemment décrit, a méconnu, tant son obligation de dispenser des soins éclairés et de recourir, à cette fin, si nécessaire, à un tiers compétent, que son obligation de s'abstenir de faire courir à ses patients un risque injustifié.
- 5. En revanche, les pièces du dossier ne permettent de regarder comme avérés, ni le fait que le traitement psychologique mis en œuvre par le Dr A aurait correspondu à une entreprise de séduction, ni, encore moins, le fait que le Dr A se serait rendu coupable, envers sa patiente, de comportements inappropriés de nature sexuelle.
- 6. Les manquements devant, selon ce qui a été dit ci-dessus, être retenus à l'encontre du Dr A justifient, eu égard à leur nature, et aux risques qu'ils ont pu faire courir à la patiente, et sans qu'il soit besoin d'ordonner l'expertise sollicitée par le Dr A, le prononcé de la sanction de deux mois d'interdiction d'exercer la médecine.

<u>Sur les conclusions du Dr A tendant à l'annulation d'actes de procédure intervenus lors de la procédure de conciliation</u> :

7. Les stipulations du § 1 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales rappelant, notamment, le caractère impartial que doit revêtir tout procès, s'appliquent, exclusivement, à des actes, et à des procédures, de caractère juridictionnel. Il s'ensuit que ces stipulations sont inapplicables aux actes pris par le conseil départemental de l'ordre des médecins, ou par son président, lors de la procédure de conciliation prévue par l'article L. 4123-2 du code de la santé publique. D'où il résulte que les conclusions du Dr A tendant à l'annulation de tels actes, qu'il n'est, au surplus, pas au pouvoir de la juridiction disciplinaire d'annuler, ne peuvent, ainsi que l'ont estimé les premiers juges, qu'être rejetées.

<u>Sur les conclusions présentées par le conseil départemental de la Haute-Garonne au titre des dispositions du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée</u> :

8. En premier lieu, la chambre disciplinaire de première instance a fait usage, sans commettre d'erreur de droit, ni d'erreur manifeste, du pouvoir d'appréciation que lui confèrent les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, pour rejeter, par l'article 4 de la décision attaquée, la demande présentée devant elle, à ce titre, par le conseil départemental de la Haute-Garonne. Il y a donc lieu de rejeter les conclusions présentées par ce conseil départemental et tendant à l'annulation de l'article 4 de la décision attaquée, ayant rejeté la demande dont s'agit.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

9. En second lieu, il convient, eu égard aux circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en condamnant le Dr A à verser, à ce titre, au conseil départemental de la Haute-Garonne une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par ce conseil en appel et non compris dans les dépens.

<u>Sur les conclusions présentées par les époux B au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée</u> :

10. Il y a lieu, en l'espèce, de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en condamnant le Dr A à verser, à ce titre, aux époux B une somme de 2 000 euros.

<u>Sur les conclusions présentées par le Dr A au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée :</u>

11. Le Dr A est, dans la présente instance, la partie perdante. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisé font donc obstacle à ce que soit accueillie la demande qu'il a présentée au titre de ces dispositions.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Il est infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant deux mois.

<u>Article 2</u>: La décision attaquée est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

<u>Article 3</u>: Le Dr A exécutera la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine du 1^{er} septembre 2019 à 0h00 au 31 octobre 2019 à minuit.

<u>Article 4</u>: Le Dr A versera, au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, une somme de 2 000 euros aux époux B et une somme de 1 500 euros au conseil départemental de la Haute-Garonne de l'ordre des médecins.

<u>Article 5</u>: La requête du Dr A et le surplus des conclusions de la requête du conseil départemental de la Haute-Garonne de l'ordre des médecins sont rejetés.

<u>Article 6</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B et Mme B, au conseil départemental de la Haute-Garonne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées de l'ordre des médecins, au préfet de la Haute-Garonne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux de l'ordre des médecins.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Hecquard, Legmann, Munier, membres. Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins Daniel Lévis Le greffier en chef François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.